



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de prélèvements, pour l'irrigation dans le bassin versant de la Galaure (25 communes de la Drôme et six communes de l'Isère) présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26) organisme unique de gestion collective.

Avis n° 2024-ARA-AP-1718

Avis délibéré le 30 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de prélèvements pour l'irrigation dans le bassin versant de la Galaure présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26) organisme unique de gestion collective

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 mai 2024 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en date du 5 juillet et 4 juillet 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La Chambre d'agriculture de la Drôme présente, en qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC), une demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation dans le bassin versant de la Galaure qui s'étend sur environ 268 km² de Roybon à l'est, à Saint-Uze à l'ouest et concerne, outre la Galaure, principal cours d'eau, les bassins versants du Gerbert, de l'Aigue Noire, du Galaveyson, de la Vermeille, du Bion et du Ru de Riverolles, ce dernier étant un affluent direct du Rhône.

La Galaure présente des débits très dépendants de leur interaction locale avec la nappe souterraine de la molasse sous-jacente ; son débit moyen d'étiage (QMNA5) sur la partie aval est relativement élevé en raison des apports souterrains mais à la hauteur de Hauterives, en période d'étiage sévère, elle peut présenter des tronçons en assecs. Les débits d'étiage selon les tronçons concernés, sont faibles et très souvent inférieurs aux objectifs retenus dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027. Ce territoire est identifié comme zone de répartition des eaux (ZRE), signe d'un sérieux déséquilibre quantitatif de la ressource.

Le projet dont il est demandé l'autorisation, pour une durée de 5 ans (2024-2028), concerne l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur ce territoire. Les volumes annuels sollicités par le projet sont de 6,217 Mm³, en augmentation de 6,6 % par rapport aux volumes annuels autorisés actuellement, avec à terme une suppression des prélèvements dans les eaux superficielles et leur remplacement par un prélèvement dans les eaux souterraines. Cette augmentation, à expliciter dans le dossier, ne correspond pas à des objectifs d'économie de la ressource en eau, affichés notamment dans le [plan eau](#). Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, tant superficielle que souterraine, à l'échelle du bassin comme de chaque sous-unité, pour permettre sur le long terme la satisfaction des différents usages de l'eau, en prenant en compte le changement climatique et ses incidences sur la ressource ;
- la préservation des espèces et des milieux naturels inféodés aux milieux aquatiques et humides.

La réduction de la consommation en eau par révision des systèmes et des pratiques agricoles, qui implique l'ensemble de la filière agricole et alimentaire, est une condition indispensable à la conciliation des usages de l'eau.

L'étude d'impact présente des insuffisances sérieuses, qui conduisent l'Autorité environnementale à émettre les recommandations suivantes :

- justifier, notamment au regard de son incidence environnementale, l'augmentation du volume annuel prélevé pour l'irrigation, dans un contexte de changement climatique et en particulier de raréfaction de la ressource en eau, et à défaut de la recon siderer ;
- compléter l'état initial de façon à identifier les enjeux, en préciser le niveau et les hiérarchiser ;
- fournir tous les éléments nécessaires (études, hypothèses, méthodologies) pour s'assurer de l'adéquation entre les volumes sollicités et la ressource en eau, toutes origines confondues, à court, moyen et long termes ;

- préciser les modalités de pilotage du plan de retour à l'équilibre des sous-bassins et son articulation avec les volumes sollicités ;
- revoir la demande en termes de volumes demandés par sous-unité, pour en assurer leur équilibre et cela dans des délais plus rapprochés ;
- présenter l'impact du projet sur les milieux naturels inféodés aux milieux humides et aquatiques, les continuités écologiques et les nappes, par rapport à une situation sans projet c'est-à-dire en l'absence de tout prélèvement pour l'irrigation, aussi bien en période d'étiage qu'hors étiage.
- préciser le contenu des bilans intermédiaires prévus ainsi que les suites éventuelles à donner.
- de revoir la définition de la ou des périodes d'étiage.

Dans son avis du 3 avril 2018, l'autorité environnementale indiquait que la vitesse de l'amélioration envisagée apparaissait très mesurée, et que le projet de prélèvement envisagé n'apparaissait pas prendre en compte de façon satisfaisante la situation de l'environnement. Elle considère que la réflexion sur l'évolution des productions agricoles et les prélèvements en eau nécessaires doit impérativement impliquer les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires et aboutir dans les meilleurs délais. Elle doit conduire à des actions d'économie de la ressource en eau, évitant toute augmentation des volumes annuels prélevés par rapport à la situation actuelle, voire les réduire. Elle recommande de faire aboutir la réflexion sur les évolutions des productions agricoles du territoire, notamment à travers la construction et la mise en œuvre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), et de redéfinir en conséquence le projet de prélèvement global.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet.....	9
1.3. Procédures relatives au projet.....	11
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	11
2. Analyse de l'étude d'impact.....	11
2.1. Caractérisation de la ressource.....	11
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	12
2.2.1. Ressource en eau.....	12
2.2.2. Milieux naturels et aquatiques.....	13
2.2.3. Usages de l'eau.....	14
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	16
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	19
2.6. Prise en compte des documents de planification.....	19
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le bassin hydrographique de la Galaure s'étend sur environ 268 km² et compte 25 communes de la Drôme et six communes de l'Isère (pour sa partie amont). Il s'étend de Roybon à l'est, à Saint-Uze à l'Ouest et concerne, outre la Galaure qui est son principal cours d'eau, les bassins versants du Gerbert, de l'Aigue Noire, du Galaveyson, de la Vermeille, du Bion et du Ru de Riverolles, ce dernier étant un affluent direct du Rhône.

Pour la gestion des prélèvements souterrains, l'unité de gestion Galaure est découpée en deux sous-unités de gestion :

- la sous-unité 2a « Bassin topographique », identifiée comme étant déficitaire, et dans laquelle les prélèvements sont considérés en lien avec la Galaure
- et la sous-unité 2b « Hors bassin topographique », dans laquelle les prélèvements sont considérés en lien avec le réseau hydrographique à leur aplomb, c'est-à-dire de petits affluents directs du Rhône.

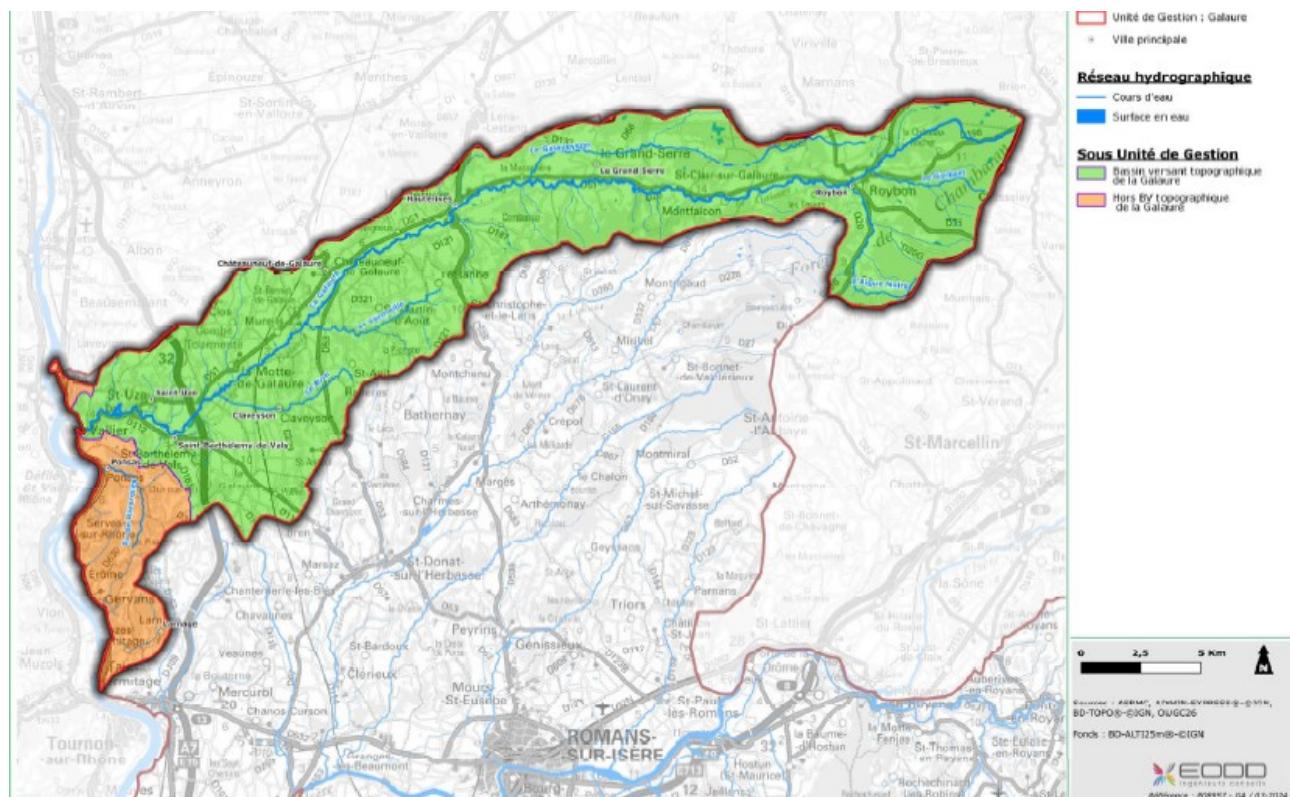


Figure 1: unité de gestion Galaure (source: pièce n° EI) et sous-bassins

La Galaure se caractérise par un bassin versant relativement étroit et de moyenne altitude, et est identifiée comme un cours d'eau présentant des tronçons qui s'assèchent naturellement en été. Le sous-sol est constitué par les formations du bassin molassique de la plaine de Valence, qui sont en parties masquées par des cailloutis et qui sont perméables. Le dossier précise qu'« *il existe donc des interactions entre les écoulements de surface et ceux, souterrains, de l'aquifère molassique* » et que, « *de ce fait la question s'est toujours posée de l'incidence des prélèvements souterrains sur les débits de la Galaure et de ses affluents* ».

La Galaure présente des écoulements orientés du nord-est vers le sud-ouest avec des débits très dépendants de leur interaction locale avec la nappe souterraine de la molasse sous-jacente. Le débit moyen d'étiage de la Galaure est élevé en raison des apports souterrains ; cependant elle présente des tronçons où les débits sont nettement moins élevés¹. Ainsi à la hauteur de Haute-rides, en période d'étiage sévère, la Galaure peut présenter des tronçons en assecs.

Ce bassin se trouve dans l'unité géologique du bassin molassique de Valence, caractérisée par sa perméabilité. Une analyse de son fonctionnement a été réalisée² dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du Bas Dauphiné – Plaine de Valence³, qui a permis de déterminer que tous les prélèvements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, sont considérés comme ayant une incidence sur le réseau hydrographique⁴. L'aquifère molassique du Bas-Dauphiné a été reconnu par le Sdage Rhône-Méditerranée comme masse d'eau d'enjeu régional, vulnérable et à préserver pour la satisfaction des besoins en eau potable des générations futures.

Ce bassin est soumis à des prélèvements importants, réalisés à 90 voire à 95 % dans la ressource souterraine. L'irrigation représente la part la plus importante des prélèvements, particulièrement en période d'étiage où ils sont concentrés (juin à septembre), période critique pour les milieux aquatiques. Sur ce bassin, en 2019, l'irrigation concernait 3 774 ha (soit 35 % des surfaces agricoles du territoire), dont 52 % pour les céréales (dont 36 % pour du maïs grain, destiné à l'alimentation animale), 29 % pour l'arboriculture, 6 % pour les légumes, 6 % pour les oléagineux et 4 % pour les cultures fourragères.

Pour assurer l'adéquation entre la ressource disponible et les prélèvements pour l'irrigation, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont notamment prévu la possibilité :

- d'instituer des zones de répartition des eaux (ZRE)⁵ « dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » et dans lesquelles les prélèvements sont soumis à des règles particulières ;
- de mettre en place une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation⁶ : sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. Cette autorisation se substitue à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

1 Cf illustration 18 p.63 de l'étude d'impact.

2 Rapports du bureau d'études Artelia (Phase 1 mars 2020, phase 2 septembre 2021 et phase 3 août 2023).

3 Approuvé par arrêté inter-préfectoral du 23/12/2019.

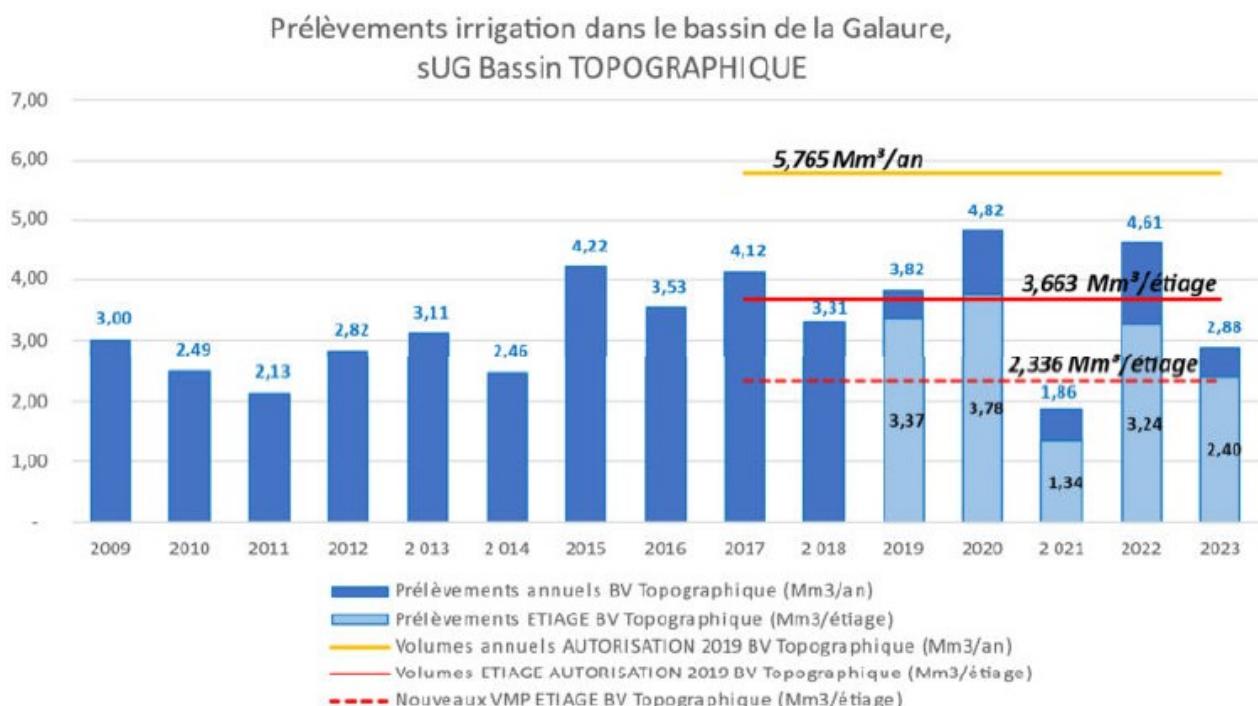
4 Impact décalé dans le temps mais à prendre en considération.

5 cf. art. R211-71 à R211-74 du code de l'environnement

6 cf. art. L211-3 (II, 6°), R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement

Dans un premier temps, le territoire de la Galaure ayant été identifié en déficit quantitatif par le Sdage Rhône-Méditerranée 2010-2015, une étude des volumes prélevables⁷ (EVP) y a été réalisée⁸ entre 2010 et 2012, sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. L'étude a confirmé le déséquilibre entre la ressource et les prélèvements et, pour limiter l'impact sur les milieux, a estimé nécessaire une réduction de 20 à 40 % des prélèvements pendant la période d'étiage. Le territoire de la Galaure a ensuite été classé en ZRE fin 2014. Le syndicat de gestion de la ressource en eau de la Drôme (Sygred) y a été désigné comme OUGC fin 2015. Une demande d'autorisation annuelle unique pluriannuelle (AUP) « transitoire » a été déposée en février 2018 par le Sygred et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale⁹. L'étude de réinterrogation des volumes prélevables¹⁰, réalisée suite à la mise en place de la ZRE, a révélé des incohérences entre le périmètre de la ZRE et les conclusions hydrogéologiques. Le Sage Bas-Dauphiné – Plaine de Valence a fixé un maintien des volumes issus des autorisations de prélèvements pour 3 ans à compter de la date d'adoption du Sage, dans l'attente des études qui rendront possibles les arbitrages de report des prélèvements dans les eaux souterraines. Suite à la démission du Sygred, la chambre d'agriculture de la Drôme a été désignée organisme unique de gestion collective (OUGC) en août 2021 sur un périmètre de neuf bassins, dont celui de la Galaure (UG n°2).

Le Sage a lancé une étude de modélisation de la nappe de la molasse¹¹, dont les premiers résultats ont été publiés en avril 2023. En février 2024 les délibérations de la CLE ont fixé les nouveaux volumes maximum prélevables de référence, fondés sur les volumes prélevés à l'étiage en 2018.



⁷ Les volumes prélevables doivent être définis de façon à ce que soit maintenu, dans les cours d'eau, le débit nécessaire à la vie aquatique.

⁸ Étude d'estimation des volumes prélevables globaux – sous-bassin versant de la Galaure – juillet 2012 - Artelia

⁹ Avis n°2018-ARA-AP-00524 du 3 avril 2018.

¹⁰ Etude réalisée en 2017 par le bureau d'étude Scopeau.

¹¹ Réalisée par le bureau d'étude Artelia.

1.2. Présentation du projet

Le projet dont il est demandé l'autorisation concerne l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le territoire de la Galaure pour une durée de 5 ans, soit pour la période 2024-2028. Ce projet est porté par la chambre d'agriculture de la Drôme, qui en tant qu'OUGC, doit présenter la demande d'autorisation unique pluriannuelle.

Il existe environ 170 points de prélèvements¹² sur ce sous-bassin versant, les ouvrages sont très majoritairement des forages, souvent d'une profondeur de 70 à 120 m. Une cinquantaine de prélèvements (12 % des volumes) sollicitent les cours d'eau, principalement la Galaure elle-même, entre Roybon et Le Grand Serre, ainsi qu'en aval de Châteauneuf-de-Galaure.

Les nouveaux volumes prélevables prévoient une suppression des prélèvements dans les eaux superficielles et leur report dans les eaux souterraines : en période d'étiage, les volumes prélevables sont attribués uniquement à des prélèvements en eau souterraine. Les irrigants qui sollicitaient les cours d'eau devront prélever sur les eaux souterraines.

Ainsi, les volumes demandés sont les suivants :

Unité de gestion GALAURE	Volume demandé AUP 2024-2028					
	Volume annuel (Mm ³ /an)	Volume étiage (Mm ³ /étiage)				
sUG « Bassin Topographique »	Période : 2024 à 2028	2024	2025	2026	2027	2028
	6,1	3,965	3,66	3,45	3,35	3
	Nouveau VP fixé par le SAGE pour l'irrigation →	2,336				
sUG « Hors Bassin Topographique »	Volume annuel (Mm ³ /an)	Pas d'encadrement des volumes en étiage				
	Période : 2024 à 2028					
	0,117					

Figure 2: Prélèvements sollicités (source RNT)

- **Pour la sous-unité « bassin topographique » : 6,1 Mm³ dont 3 Mm³ en période d'étiage** (1^{er} juin-30 septembre). Il s'agit pour le volume annuel autorisé d'une demande en augmentation, puisque l'autorisation en 2020 s'élevait à 5,765 Mm³ par an. La demande pour les volumes autorisés à l'étiage correspond à un objectif pour 2028, les volumes demandés à l'étiage diminuant progressivement pendant la durée de l'autorisation, de 3,965 Mm³ en 2024 à 3 Mm³ à l'issue de l'autorisation, soit une diminution de 24 % en 5 ans. Cela représenterait si l'objectif du Sage était atteint (2,336 Mm³), une baisse des volumes à l'étiage de 38 % par rapport aux volumes de l'autorisation précédente¹³
- **Pour la sous-unité « hors bassin topographique »** qui correspond au petit secteur avec des écoulements se dirigeant directement vers le Rhône : **0,117 Mm³** de volume annuel, sans encadrement des volumes prélevés en étiage. Cela représente une augmentation de 77 % par rapport à la précédente autorisation.

12 À l'échelle globale du périmètre de l'OUGC, le nombre de points de prélèvements est de l'ordre de 1470 points de prélèvement.

13 AUP 2019 : 5,765 Mm³ pour la sous-unité 2a dont 4,413 Mm³ en étiage et 0,066 Mm³ pour la sous-unité 2b.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet de prélèvements pour l'irrigation dans le bassin versant de la Galaure présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26)

Ainsi, le volume total annuel demandé est de 6,217 Mm³. Il était de 5,831 Mm³ en 2020, dans le cadre de la précédente autorisation. Le projet représente une augmentation de 6,6 % du prélèvement annuel en eau pour l'irrigation. Le dossier n'est pas explicite sur ce point.

Le dossier indique qu'« *en l'absence de solutions réalisistes, avec les connaissances actuelles, pour préserver les exploitations agricoles du bassin versant en réduisant aussi drastiquement les prélèvements en étiage* », l'OUGC ne peut s'engager sur un respect du volume prélevable et limite sa demande d'autorisation à une durée de 5 ans. La période 2024-2028 est considérée comme une étape permettant une baisse progressive des prélèvements et la recherche de nouvelles alternatives pour respecter le nouveau volume prélevable.

Dès 2024, il est par ailleurs mis fin au principe de « surbooking »¹⁴, interdit par le décret n°2021-795 du 23 juin 2021.

Le dossier comporte également un plan annuel de répartition (PAR) des volumes autorisés entre irrigants pour l'année 2024 (la répartition est susceptible de changer chaque année).

L'Autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, de rendre plus explicite dans le dossier l'augmentation des volumes annuels sollicités dans le cadre du projet.

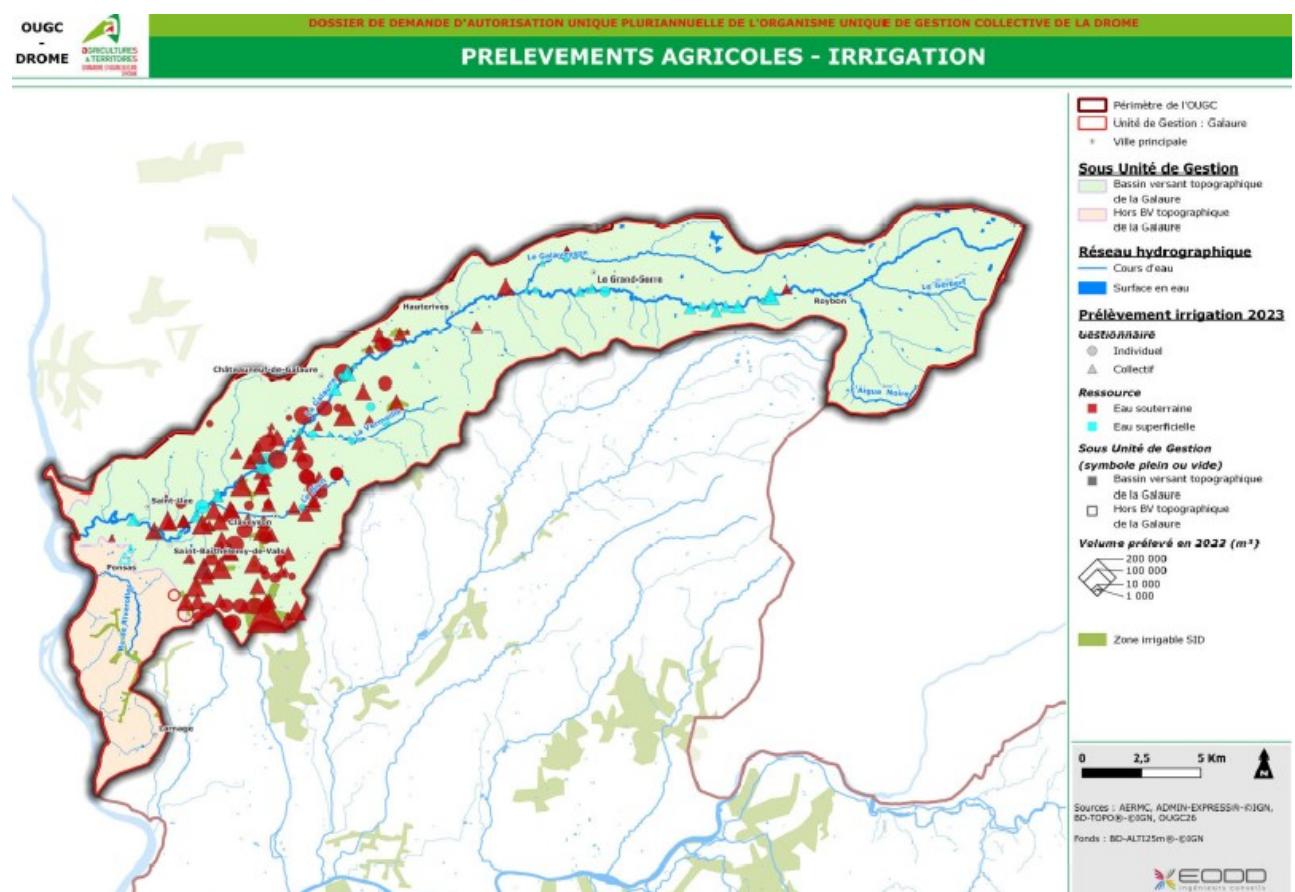


Figure 3: Carte des points de prélèvement pour l'irrigation

¹⁴ Le surbooking consistait à autoriser aux irrigants des volumes de prélèvement dont le cumul est plus élevé que celui de l'AUP, en considérant que les irrigants n'utilisent pas tous le maximum qui leur est autorisé.

1.3. Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP) fait l'objet d'une étude d'impact en référence aux dispositions des rubriques 16 et 17 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relatives aux projets d'hydrauliques agricoles et de captages des eaux souterraines. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale. Le dossier comporte une demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, tant superficielle que souterraine, à l'échelle du bassin comme de chaque sous-unité, pour permettre sur le long terme la satisfaction des différents usages de l'eau, en prenant en compte le changement climatique et ses incidences sur la ressource ;
- la préservation des espèces et des milieux naturels inféodés aux milieux aquatiques et humides.

La réduction de la consommation en eau par révision des systèmes et des pratiques agricoles, qui implique l'ensemble de la filière agricole et alimentaire, est une condition indispensable à la conciliation des usages de l'eau.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP) intègre l'étude d'impact du projet sur l'environnement. Elle aborde l'essentiel des thématiques environnementales concernées par le projet. Elle est claire et illustrée par des cartes lisibles et pertinentes. Elle présente cependant des insuffisances sérieuses, présentées ci-après.

2.1. Caractérisation de la ressource

Le dossier ne fournit aucune des études qu'il cite relative à l'état actuel de la ressource en eau, à son fonctionnement et aux modélisations à long terme de celle-ci. Des alertes nombreuses existent sur la nappe de la molasse du Bas Dauphiné, cf. site du Sage¹⁵. La même nappe approvisionne les bassins de la Galaure et de la Drôme des Collines, deux unités de gestion distinctes dans l'organisation de l'OUGC. Cette nappe est en lien direct avec les cours d'eau.

Le dossier n'expose pas comment il a été tenu compte des relations entre les projets de prélèvement de ces deux unités de gestion (et potentiellement d'autres unités), ni des relations entre cours d'eau et la nappe.

Il n'est donc pas possible pour l'autorité environnementale de s'assurer qu'il a été tenu compte au juste niveau de la disponibilité de la ressource en eau pour définir les volumes prélevables.

¹⁵ [Plaquette_molasse.pdf](#)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de prélèvements pour l'irrigation dans le bassin versant de la Galaure présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26)
Avis délibéré le 30 juillet 2024

L'Autorité environnementale recommande de fournir tous les éléments nécessaires (études, hypothèses, méthodologies) pour s'assurer de l'adéquation entre les volumes sollicités et la ressource en eau, toutes origines confondues, à court, moyen et long terme.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'aire d'étude correspond à l'ensemble du bassin versant de la Galaure et constitue un périmètre cohérent et pertinent par rapport aux enjeux du projet. L'état initial a été réalisé à partir d'études et de données existantes et notamment les résultats de suivi de deux piézomètres dont l'un est trop récent pour permettre une analyse. Pour le second, le dossier précise que: « Entre 2009 et 2012, les niveaux d'eau baissaient d'année en année, à partir de 2013 la tendance s'est inversée jusque 2016, et 2016-2023 s'est à nouveau traduit par une baisse des niveaux d'eau (-1,3 m environ) ». Le dossier n'analyse pas ce constat et n'en tire pas de conclusion explicite.

Aucun inventaire faune-flore complémentaire n'a été réalisé, ce qui paraît admissible compte tenu de la nature du projet.

L'état initial aborde les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau sur le périmètre d'étude, toutefois, de façon générale il ne conclut pas clairement sur le niveau des enjeux de chaque thème abordé et ne les hiérarchise pas.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de façon à identifier les enjeux, en préciser le niveau et les hiérarchiser.

2.2.1. Ressource en eau

L'analyse des débits caractéristiques des cours d'eau du bassin de la Galaure et de son fonctionnement hydrologique met en évidence les fortes interactions avec la nappe souterraine de la Molasse. La zone principale d'alimentation de la nappe se trouve en tête de bassin versant, la molasse alimentant ensuite les cours d'eau sur la partie médiane de ces derniers ainsi qu'à l'aval des bassins. Le suivi Onde¹⁶ montre, sur la période 2011-2023, une augmentation de la fréquence des assecs sur les sept dernières années pour les deux stations suivies.

Le niveau d'enjeu n'est pas explicitement caractérisé. Celui-ci peut cependant être reconnu comme fort : au niveau de la station hydrométrique de Saint-Uze (point nodal du Sdage), les débits d'étiage de la Galaure n'ont été supérieurs au débit objectif d'étiage DOE¹⁷ que 2,5 années sur 10, ce qui est représentatif d'un sérieux déséquilibre.

L'état écologique des cours d'eau est variable : à l'exception du Gavaleyson et de la Galaure au niveau de la station de Roybon 3, aucun des principaux cours d'eau n'est en bon état écologique sur l'ensemble de son linéaire¹⁸. Le dossier montre que « *l'analyse de la population de diatomées montre tout de même un certain impact qualitatif des activités du territoire* » (présence de phosphore en lien avec des rejets d'assainissement et d'un insecticide) sans toutefois en déduire un ni-

¹⁶ Observatoire National des Etiages : les données présentées sont les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) pendant la période estivale sur l'écoulement des cours d'eau.

¹⁷ Ce DOE est fixé entre 570 et 780 l/s dans le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027. Le DOE est la valeur de débit moyen mensuel au point nodal (point clé de gestion) au-dessus de laquelle, il est considéré qu'à l'aval du point nodal, l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets...) est en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.

¹⁸ Cf p.75 de l'étude d'impact.

veau d'impact. On peut cependant conclure des éléments présentés que la réduction des débits liés aux prélèvements présente un enjeu fort en termes de maintien de la qualité de l'eau.

S'agissant de la qualité des eaux souterraines, seule la masse d'eau des formations du Pliocène supérieur, peu aquifère, des plateaux de Bonnevaux et Chambarrans (FRDG526) fait l'objet d'un suivi et son état chimique est considéré comme bon depuis 2015.

2.2.2. Milieux naturels et aquatiques

Le dossier présente les principaux éléments pertinents relatifs aux zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (Znieff), aux zones humides, aux zones classées au titre de Natura 2000 et aux continuités écologiques sur le territoire d'étude.

- Dix-huit Znieff¹⁹ sont recensées sur le territoire d'étude, dont 11 inféodés ou en partie inféodés aux milieux humides ou aquatiques. Le dossier indique que malgré les prélèvements pour l'irrigation situés dans le haut bassin versant, ils ont un impact faible sur le débit de la Galaure et que par conséquent les volumes prélevés n'ont pas d'impact significatif sur les milieux présents. Les autres sites, correspondent soit à des secteurs perchés par rapport au réseau hydrographique, soit à des sites dont l'intérêt est lié à des milieux plutôt secs comme les pelouses. Aucun enjeu n'est donc retenu. Or, les développements relatifs au fonctionnement hydrologique ont bien montré que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de prélèvements sur l'emprise d'une Znieff que le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur cette Znieff²⁰. La conclusion en matière d'enjeu est donc inadéquate.
- De même, en matière de zones humides, importantes sur le secteur²¹, aucune conclusion n'est donnée en termes d'enjeu.
- Le site Natura 2000 «Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisse de Chambaran», n'est pas concerné par des prélèvements (ils sont effectués en aval), le dossier indique que «*les prélèvements n'auront pas d'impact direct ou indirect*» sur ses fonctionnalités. Pour autant, aucun inventaire complémentaire n'a été réalisé pour le confirmer.
- En ce qui concerne les continuités écologiques, la Galaure et une grande partie de ses affluents sont classés par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet²²) comme tronçons d'intérêt écologique à préserver. Le projet rappelle l'enjeu général de remise en bon état de la Galaure aval ainsi que du Galavey-son²³ ». Bien que le dossier reconnaise que les prélèvements, en diminuant les débits des cours d'eau, peuvent entraîner une augmentation de la fréquence de non-franchissement de certains ouvrages, plus que les prélèvements, c'est la morphologie naturelle des cours d'eau qui serait la première cause d'altération.

Par ailleurs, les enjeux liés au maintien des espèces aquatiques et piscicoles sont forts²⁴, mais là encore le dossier ne le mentionne pas clairement. (cf recommandation du paragraphe 2.2).

19 15 znieff de type 1, 3 znieff de type 2.

20 Par exemple en cas de prélèvement à l'amont de la znieff ou de prélèvements dans la nappe de la molasse à l'extérieur de la znieff mais avec des conséquences sur les écoulements de surface qui impactent la znieff.

21 110 zones humides représentant une superficie de 57,8 km², soit 20,8 % du bassin versant de la Galaure ont été recensées sur le secteur par le Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne Rhône-Alpes.

22 Approuvé le 10 avril 2020.

23 Cf p. 107 de l'étude d'impact.

24 Le réseau hydrographique du bassin versant de la Galaure abrite de nombreuses espèces de poissons d'intérêt patrimonial : la Truite fario, le Chabot, le Barbeau méridional, le Blageon, la Lamproie de Planer et l'Ecrevisse à pattes blanches. La Galaure est également un cours d'eau à enjeu pour L'Anguille avec un tronçon classé en zone d'action prioritaire. La Galaure ainsi que ses principaux affluents sont classés en réservoir biologique et en liste 1 pour la continuité écologique.

2.2.3. Usages de l'eau

Environ 750 000 m³ sont prélevés annuellement pour l'industrie, intégralement en eau souterraine dans les alluvions de la Galaure et dans la molasse. Environ 1,5 Mm³ sont prélevés annuellement pour l'alimentation en eau potable, intégralement dans la masse d'eau de la molasse miocène. 300 000 m³ sont prélevés en étiage. S'agissant de l'irrigation²⁵, 88 % des volumes prélevés le sont dans les eaux souterraines. Le dossier présente de manière détaillée les cultures irriguées, la répartition des prélèvements et leur origine. L'irrigation représente en moyenne 70 % des volumes prélevés et jusqu'à 83 % en période d'étiage.

Entre 2019 et 2023, les prélèvements hors étiage de la sous-unité de gestion « **Bassin versant topographique** », qui comptabilise la presque totalité des prélèvements du bassin, sont restés bien inférieurs à la limite autorisée, même en 2020, année de prélèvement le plus important²⁶.

En revanche les prélèvements de la sous-unité « **Hors BV topographique** » ont dépassé de 9 % les volumes autorisés en 2022²⁷. En période d'étiage, qui concentre près de 80 % du volume annuel prélevé, les prélèvements ont été conformes aux volumes autorisés par l'AUP, hormis en 2020 où ils ont dépassé de 3 % les volumes autorisés²⁸.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le secteur de la Galaure étant classé en ZRE, la réglementation impose la mise en place d'un OUGC dont le rôle est de déposer une demande d'autorisation globalisée pour les prélèvements agricoles du bassin. Le dossier résume la situation du territoire en l'absence de projet :

- en l'absence d'irrigation, l'activité agricole, majoritairement orientée vers la production de cultures, serait remise en cause. Les ressources en eau seraient moins sollicitées, le niveau de la nappe baisserait moins en période d'étiage et les débits des cours d'eau seraient moins faibles, avec une incidence moindre sur les surfaces d'habitat piscicoles. Le dossier n'étaye pas, par des données chiffrées, ce raisonnement très général.
- sans organisation de la répartition des volumes entre irrigants, les volumes prélevés seraient probablement supérieurs.

Le dossier indique que les seules alternatives consistent en des volumes demandés différents de ceux présentés, ou des modalités de répartition différentes. Il justifie le projet par la prise en compte des besoins des irrigants (et des ajustements lorsqu'elles apparaissent injustifiées), et l'ajustement des volumes effectué afin de « *se conformer au mieux aux règles de gestion validées par le bureau de la CLE du Sage* ». La demande est qualifiée par le dossier de « *réaliste* ». Toutefois, comme elle ne permet pas d'atteindre les volumes prélevables pour la sous-unité de gestion « *bassin versant topographique* », elle est volontairement limitée à 5 ans.

Les actions engagées pour réduire les prélèvements, portées majoritairement par d'autres structures que l'OUGC, sont présentées²⁹ : ajustement des prélèvements au juste besoin, optimisation des filières et des pratiques, stockage de l'eau en dehors de la période d'étiage, respect des res-

25 Données issues de l'Enquête sur les pratiques d'irrigation dans la Galaure et la Drôme des Collines menée par la Chambre d'agriculture de la Drôme en janvier 2020.

26 En 2020 le volume prélevé a atteint 4,82 Mm³, pour une autorisation de 5,765 Mm³ par an.

27 72 000 m³ en 2022 pour une autorisation annuelle de 660 000 m³.

28 3,78 Mm³ prélevés à l'étiage en 2020 pour une autorisation de 3,663 Mm³ par an.

29 Cf pages 165 à 169 de l'étude d'impact.

trictions d'usage de l'eau. L'ensemble des actions prévues dans le cadre du plan de retour à l'équilibre sur la période 2022-2028, ainsi que l'estimation des gains attendus sont présentés³⁰. L'évaluation de l'OUGC, basée sur ce plan de retour à l'équilibre à court et moyen termes, s'établit à – 0,965 Mm³ en étiage sur les 5 ans de la durée de l'autorisation et à moyen terme à – 1,406 Mm³ en étiage par rapport à 2023 pour respecter la baisse des prélèvements demandés par le Sage. Les modalités de pilotage de ce plan de retour à l'équilibre ne sont pas indiquées dans le dossier.

Le dossier ne présente toutefois aucune alternative à l'augmentation des prélèvements annuels, sans justification au regard de son incidence environnementale, dans un contexte de changement climatique et en particulier de raréfaction de la ressource en eau.

Le projet se base par ailleurs sur une substitution progressive des prélèvements superficiels par des prélèvements en eau souterraine. Par ailleurs, l'arrêt du « surbooking »³¹ va entraîner une remise en cause importante des autorisations individuelles.

S'agissant de la justification des volumes annuels demandés, l'OUGC a pris en compte les résultats de deux études en cours³² relatives à l'impact du changement climatique sur les milieux et les usages. Ces études démontrent une augmentation significative des besoins en eau pour l'irrigation sur les 30 prochaines années. L'OUGC retient un ordre de grandeur de +20 % à horizon 2050.

Pour sa demande, l'OUGC a retenu les valeurs suivantes :

- pour la sous-UG « Bassin topographique » : est pris en compte le volume de l'AUP 2019 (5,765 Mm³), auquel est ajouté une augmentation de 6 % de la consommation sur 5 ans due au changement climatique, soit un volume de 6,1 Mm³ au titre de l'AUP 2024-2028.
- pour la sous-UG « Hors bassin topographique » : le volume maximal prélevé entre 2014 et 2023 soit 90 000 m³ ainsi que 20 000 m³ pour un projet de retenue de stockage en cours d'émergence, auxquels sont ajoutés les 6 % d'augmentation correspondant au changement climatique, soit un total de 117 000 m³.

S'agissant des volumes demandés en étiage, seule la sous-UG « Bassin topographique » fait l'objet d'un encadrement. Il a été fixé à 2,336 Mm³, ce qui représente une diminution de 38 % par rapport aux volumes de l'autorisation précédente. Avec l'arrêt du « surbooking », la diminution demandée atteint 47 % par rapport au plan annuel de répartition (PAR) 2023, qui cumulait 4,405 Mm³ par étiage d'autorisations individuelles. Cette baisse étant susceptible, d'après le dossier, « d'engendrer des conséquences désastreuses pour les exploitations agricoles », la réduction des volumes est prévue de manière progressive sur l'ensemble de la durée de l'autorisation³³. De plus, le dossier indique que certaines pistes de solution pour réduire ces prélèvements ne sont pas validées et ne peuvent être intégrées au PAR.

Les volumes prélevables en période d'étiage fixés par la CLE du Sage ne seront donc pas respectés à l'issue de la demande d'autorisation (il est prévu d'atteindre un volume prélevé de 3 Mm³ en 2028), qui n'est donc déposée que pour une durée de 5 ans, « *afin de permettre de nouveaux engagements à l'horizon de 5 ans* ».

30 Cf p.170 à 174 de l'étude d'impact.

31 Pratique consistant à autoriser aux différents irrigants des volumes dont le cumul était plus élevé que l'autorisation globale puisque tous les irrigants n'allait pas tous utiliser leur maximum autorisé. Cette pratique permettait de donner une souplesse à titre individuel. Ainsi les Plans Annuels de Répartition présentaient des volumes plus élevés que l'autorisation AUP.

32 Étude du SAGE Drôme 2050 portée par le SMRD, accompagné par les bureaux d'études ACTeon et CEREG, et Étude prospective du canal de la Bourne portée par le SID, accompagné par le bureau d'études SCP-ECODECI-SION.

33 Cf tableau 49 p. 245 : synthèse de la baisse des volumes d'étiage.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet de prélèvements pour l'irrigation dans le bassin versant de la Galaure présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26)

Avis délibéré le 30 juillet 2024

page 15 sur 20

Hors période d'étiage, les volumes demandés augmentent fortement pour la sous-unités « Hors du bassin topographique » sur la période de l'autorisation (+77 %). L'impact de ces prélèvements supplémentaires hors période d'étiage est traité de façon très succincte dans le dossier. De plus, l'absence des études déjà évoquées dans cet avis ne permet pas de savoir si et dans quelle mesure la pertinence de cette "période d'étiage" a été interrogée et est durable, compte tenu de l'évolution climatique constatée et à venir.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de détailler les modalités de pilotage du plan de retour à l'équilibre et d'indiquer comment la demande de prélèvement s'articule avec les actions mentionnées dans ce plan ;**
- **de justifier, notamment au regard de son incidence environnementale, l'augmentation du volume annuel prélevé pour l'irrigation, et pour chaque sous-unité, dans un contexte de changement climatique et en particulier de raréfaction de la ressource en eau, et à défaut de la reconsidérer.**
- **pour limiter les incidences sur l'environnement de revoir la demande en termes de volumes demandés par sous-unité, afin d'atteindre plus rapidement la valeur de 2,336 Mm³ préconisée par le Sage;**
- **de revoir la définition de la ou des périodes d'étiage.**

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier présente dans un premier temps l'impact actuel des prélèvements (tous usages confondus) sur le fonctionnement hydrogéologique local. La modélisation hydrodynamique révèle que les prélèvements actuels dans la nappe de la Molasse engendrent, à l'étiage, une baisse du niveau de la nappe avec des différences, en comparaison d'une situation sans prélèvements, de – 0,1 à –0,5 m autour de l'axe de la Galaure sur la partie amont et intermédiaire (hormis localement du fait de prélèvements industriels), que le dossier qualifie de modérée, à -3 à -10 m sur le secteur sud-ouest du bassin de la Galaure (à l'aval de la nappe), que le dossier qualifie d'importante. Les éléments présentés montrent clairement que les prélèvements pour l'irrigation agricole, qui constituent la majorité des volumes prélevés à l'étiage³⁴, accentuent la baisse naturelle des niveaux d'eau en période estivale.

Les prélèvements hors étiage sont considérés comme ayant une incidence peu significative sur le fonctionnement hydrogéologique et la recharge de la nappe, « *les conditions hydroclimatiques [étant] le facteur prépondérant dans l'excédent ou le déficit de l'aquifère à l'échelle du secteur* »³⁵. Cette affirmation n'est pas suffisamment étayée dans le dossier.

S'agissant des impacts sur l'hydrologie, les prélèvements réduisent significativement le débit d'étiage des cours d'eau par rapport à leur débit naturel théorique en l'absence de prélèvements, en particulier au niveau des stations de Chateauneuf-de-Galaure, Amont Motte de Galaure et Saint-Uze³⁶. La réduction de débit est estimée jusqu'à – 40 % en période de basses eaux sur le tronçon intermédiaire et aval de la Galaure. C'est également sur ces tronçons que les impacts sur les habitats piscicoles sont les plus importants, avec une perte de surface d'habitats piscicoles,

³⁴ Ils représentent la moitié voire les deux tiers, suivant les années, du volume global de prélèvements bruts (cf p.137 de l'EI)

³⁵ Cf conclusions de l'étude Artelia, p. de l'EI

³⁶ Cf tableau 32 p. 141 de l'EI.

évaluée avec la surface pondérée utile (SPU) atteignant – 42 %³⁷ sur la chronique 2002-2009. Le dossier indique que ce constat conduit à l'objectif de réduire les prélèvements pour limiter cette baisse de débits des cours d'eau, sans en préciser le délai.

Le dossier présente ensuite très brièvement l'impact actuel des prélèvements sur les milieux naturels inféodés à l'eau (Znieff, Natura 2000, zones humides) et sur la trame bleue. Sur chacun de ces points le dossier conclut que les prélèvements sont peu ou pas impactants, mais que toutefois ils ne devront pas être augmentés sur le secteur sensible du marais de Vernet (Znieff 1).

S'agissant des impacts du projet de prélèvements pour l'irrigation correspondant à l'AUP 2024-2028, ils se traduiront par une baisse de la valeur maximale de prélèvement à l'étiage et une hausse de la valeur potentielle maximale de prélèvement annuelle. Les besoins en eau étant dépendant des conditions hydro-climatiques, la totalité des volumes autorisés ne sera pas nécessairement prélevée. L'étude de modélisation hydrodynamique présente une carte illustrant le résultat d'une simulation de l'arrêt de l'ensemble des prélèvements afin de montrer le gain potentiel de débit pour les cours d'eau³⁸. En période d'étiage, le projet prévoit de baisser les prélèvements à 3 Mm³ en 2028, ce qui représente une baisse d'environ 24 % par rapport au volume maximum prélevé dans le cadre de la dernière AUP. Cette diminution représenterait un « gain » pour la ressource en eau globale allant de +6 à +126 l/s pour des années sèches telles que l'ont été 2019, 2020 et 2022.

En revanche, hors période d'étiage, la hausse de l'autorisation annuelle demandée par l'OUGC est de +6 %, ce qui pourrait se traduire par une incidence plus significative, pouvant atteindre jusqu'à +437 l/s sur l'UG bassin topographique. Hors bassin topographique, l'incidence du projet est qualifiée de faible.

Concernant l'impact du projet sur la qualité de l'eau, une baisse des prélèvements en étiage, permettant un gain de débit naturel, permettra d'après le dossier une amélioration de la situation. La même conclusion est donnée concernant la vie piscicole, le projet permettant d'atteindre un taux maximal de dégradation de la Surface pondérée utile (SPU) inférieur à 20 % en période d'étiage, ce qui selon le dossier va dans le sens de la préservation du bon fonctionnement des milieux. Ces affirmations restent à démontrer dans le dossier en explicitant comment le modèle hydrogéologique prend en compte les relations nappe-rivière

L'Autorité environnementale recommande de fournir des éléments de référence concernant le seuil retenu pour le taux maximal de dégradation de la SPU. et les résultats de l'étude de modélisation annoncée³⁹.

Le dossier présente succinctement l'impact du projet sur les milieux naturels. Le dossier conclut de manière globale que le projet, en prévoyant une baisse des prélèvements à l'étiage, n'aura pas d'incidences sur les habitats et espèces des sites répertoriés, sur les continuités écologiques et sur les zones humides. Ces conclusions ne sont pas recevables : les impacts doivent être évalués par rapport à une situation en l'absence de projet, c'est-à-dire en l'absence de prélèvements (si ces derniers n'étaient pas autorisés). De même, les zones humides sont fréquemment alimentées par les nappes et une baisse de leur niveau peut assécher la zone humide en été. Il est incontes-

37 La valeur retenue comme référence d'un impact acceptable est de 20 %.

38 Cf illustration 62 p.183 de l'EI.

39 Page 179 de l'EI : « L'étude d'impact devait être alimentée par les résultats de l'étude de modélisation hydrodynamique (débits avec et sans scénario de gestion retenu, niveau de nappe...). Au moment où le présent dossier est édité, pour répondre aux délais réglementaires imposés à l'OUGC, ces données ne sont pas encore disponibles. Les éléments ci-après sont donc des ordres de grandeur. »

table que le projet a des impacts importants sur ces différents points, en l'état du dossier ces impacts ne sont pas présentés.

Enfin, le dossier n'évalue pas les impacts des prélèvements actuels par forages dans la nappe de la Molasse (et a fortiori l'augmentation de ceux-ci) sur la qualité à long terme de cette nappe, en particulier pour les nitrates et les phytosanitaires : risques de contamination de la nappe profonde par les intrants présents dans la nappe superficielle, soit par percolation à la faveur d'ouvrages mal isolés en tête, soit, d'une manière plus large, par surexploitation locale entraînant des dépressions locales de la nappe profonde initialement en charge, devenant alors localement sensible à une migration des eaux de surface vers la profondeur. L'analyse de cet impact est renvoyée vers les propriétaires de ces ouvrages.

Le dossier précise que l'évaluation des impacts prévisibles du projet devait être complétée par les éléments de l'étude dynamique de la nappe de la molasse sur le territoire du Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence, toutefois les rapports disponibles n'intégraient pas encore le scénario de gestion retenu fin novembre 2023 par la CLE.

L'Autorité environnementale recommande:

- **d'évaluer l'impact du projet sur les milieux naturels inféodés aux milieux humides et aquatiques, les continuités écologiques et les nappes, par rapport à une situation en l'absence de projet c'est-à-dire en l'absence de prélèvements pour l'irrigation, aussi bien en période d'étiage qu'hors étiage.**
- **de comparer l'impact du scénario actuel (prélèvements en eaux superficielles) et du scénario futur (prélèvements uniquement en eau souterraine) sur le débit des cours d'eau.**

Les mesures d'évitement ou de réduction correspondent aux actions prévues dans le cadre du plan de retour à l'équilibre pour réduire la dépendance à l'irrigation : expérimentations, mise en place de formations à destination des irrigants, substitution des prélèvements vers une ressource non déficitaire (sollicitation potentielle du Rhône par exemple), étude en cours sur les possibilités de stockage, accompagnement des collectivités à l'hydrologie régénérative, actions sur les couverts végétaux, etc. En dehors de l'optimisation des techniques d'irrigation, il n'y a pas de démarche structurelle forte visant à améliorer les assolements et les types de culture moins consommateurs d'eau. Le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sur le territoire de La Galaure est prévu dès 2024 et vise à « Élaborer un plan d'actions inter-usages intégrant le changement climatique afin d'atteindre le bon état quantitatif des milieux aquatiques ». Il sera porté par la communauté de communes Porte de DrômeArdèche en collaboration avec les services de l'État.

Dans son avis du 3 avril 2018 précité, l'autorité environnementale indiquait déjà que la vitesse de l'amélioration envisagée apparaissait très mesurée, et que le projet de prélèvement envisagé n'apparaissait pas prendre en compte de façon satisfaisante la situation de l'environnement.

L'Autorité environnementale considère que la réflexion sur l'évolution des productions agricoles et les prélèvements en eau nécessaires, devra impérativement impliquer les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires et aboutir dans les meilleurs délais. Elle doit conduire à des actions d'économie de la ressource en eau, évitant toute augmentation des volumes annuels prélevés par rapport à la situation actuelle, voire les réduire.

L'Autorité environnementale recommande de faire aboutir la réflexion sur les évolutions des productions agricoles du territoire, notamment à travers la construction et la mise en œuvre d'un PTGE, et de redéfinir en conséquence le projet de prélèvement global.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le suivi des prélèvements est réalisé annuellement par l'OUGC, qui dispose d'une base de données très complète, comprenant les points de prélèvements et leur type (forage, captage de source, etc.), la ressource sollicitée, les gestionnaires de ces ouvrages, les demandes de volumes associées, les autorisations des années précédentes, les autorisations de l'année. Ce suivi donne lieu à un bilan à l'issue de chaque saison d'irrigation et les autres paramètres collectés (météorologiques notamment) permettent d'analyser les résultats et de dresser des tendances.

Aucun bilan formel n'est prévu en dehors du bilan annuel réalisé à l'issue de chaque saison d'irrigation.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le contenu des bilans intermédiaires prévus, de prévoir un bilan global complet à l'issue de la quatrième année pour définir les suites éventuelles à donner dans le cadre d'une nouvelle autorisation de prélèvement, et de mettre en place dans le meilleur délai le nouveau réseau annoncé pour suivre l'impact des prélèvements sur la recharge de la nappe de la Molasse. Elle recommande en outre de prévoir dans les meilleurs délais, la mise à disposition des données au pas de temps mensuel pour anticiper les risques de dépassements de volumes autorisés.

2.6. Prise en compte des documents de planification

Le dossier présente une partie relative à la compatibilité du projet avec les documents d'orientation ou de planification qui le concernent. Il présente en particulier une analyse assez détaillée de la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, ainsi qu'avec le Sage Bas-Dauphiné-Plaine de Valence.

Les éléments présentés de compatibilité avec les orientations 6 A « agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques », 6B « préserver, restaurer et gérer les zones humides » du Sdage indiquent que d'une part les milieux naturels d'intérêt inféodés à l'eau et les continuités écologiques de la trame bleue ne sont pas remis en cause par le projet et d'autre part que les éventuels nouveaux ouvrages de prélèvement pour l'irrigation devront pouvoir justifier de leur absence d'impact, conformément à la réglementation en vigueur. Ces justifications paraissent peu probantes, comme indiqué en page 16 du présent avis.

S'agissant de l'orientation 7-05 « rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource », le dossier affirme que « *le volume prélevable correspond à la disponibilité de la ressource* », ce qui n'est pas justifié.

Outre ses orientations générales, le Sdage fixe des objectifs d'atteinte du bon état pour chaque masse d'eau. Conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE), tous les cours d'eau doivent atteindre le bon état écologique au plus tard en 2015 sauf dérogation, justifiée par l'impossibilité de faire mieux, ou en 2021 ou 2027 au plus tard. La plupart des cours d'eau de la Galaure font l'objet d'une telle dérogation, notamment pour des raisons d'hydrologie (débit des cours d'eau). Le dossier

présente une estimation⁴⁰ des gains sur les volumes prélevés à l'étiage pour l'irrigation chaque année de l'AUP.

2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est clair, illustré et facilement compréhensible pour le public. Il souffre toutefois des mêmes lacunes que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

40 Cf tableau 42 p. 174 de l'étude d'impact.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de prélèvements pour l'irrigation dans le bassin versant de la Galaure présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26)
Avis délibéré le 30 juillet 2024